

Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex

Téléphone :
01 49 33 66 66

Télécopie :
01 49 33 69 69

Site internet :
saint-denis.fr

Direction du commerce

ARRÊTÉ 2024-DC-67

PORTANT DÉROGATION À LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCES DE DÉTAILS EN 2025

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

VU l'article R. 3132-21 du Code du travail,

VU la délibération n°C-9 du 19 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a donné un avis favorable aux 12 dates proposées pour la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de l'ensemble des branches d'activité (hors concessions automobiles) ainsi que pour les 5 dates de dérogation pour les concessions automobiles,

VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-26 du Code du travail prévoit que les dérogations municipales au repos dominical peuvent être octroyées par arrêté municipal après avis du Conseil municipal, la liste devant être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT que ces dérogations ne peuvent être accordées que dans la limite de 12 par an et que la décision du Maire, au-delà de 5 dimanches par an, est subordonnée à un avis conforme du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le nombre de dimanches sollicités excède 5 et que l'avis du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris est en conséquence requis,

CONSIDÉRANT que ces dérogations au repos dominical ne peuvent concerner que les commerces de détail et non les activités de services,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris datant du 16 décembre 2024 aux 12 dates proposées pour la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de l'ensemble des branches d'activité (hors concessions automobiles) ainsi que pour les 5 dates de dérogation pour les concessions automobiles,

CONSIDÉRANT que chaque salarié ainsi privé du repos dominical pour les jours déterminés devra, en application du Code du Travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps, à défaut de toutes autres mesures plus avantageuses prévues dans le contrat de travail ou la convention collective de référence,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20241220-2024-AJCM-144-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ARRÊTE

Article 1 : pour les commerces de détail de l'ensemble des branches d'activité (hors concessions automobiles), une dérogation au repos dominical est accordée pour l'année 2025 dans la limite de 12 dimanches aux dates suivantes :

- 12 janvier
- 29 juin
- 31 août
- 2, 9, 16, 23 et 30 novembre
- 7, 14, 21 et 28 décembre

Article 2 : pour les concessions automobiles, une dérogation au repos dominical est accordée pour l'année 2025 dans la limite de 5 dimanches aux dates suivantes :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de la publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 20 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,

Rabia BERRAI
Adjoint au Maire



Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20241220-2024-AJCM-144-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Publié le :

Publié le 20/12/2024